ASNR Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Division de Nantes

Référence courrier : CODEP-NAN-2025-021354

SCOPEX
4 Rue du Morbihan
56400 Plougoumelen

Nantes, le 2 avril 2025

Objet : Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du 12 mars 2025 sur le thème de la radioprotection dans le domaine de la radiologie industrielle

N° dossier : Inspection n° INSNP-NAN-2025-0684 - N° Sigis : T560385

Références :
[1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

M,
Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 12 mars 2025 dans votre établissement. Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 12 mars 2025 a permis de contrôler les mesures mises en place pour assurer la radioprotection des travailleurs, dans le cadre de l'utilisation d'appareils électriques générant des rayonnements ionisants. Ces appareils sont utilisés à des fins de contrôles non destructifs au sein des locaux de la société SCOPEX.

Les inspecteurs se sont entretenus avec les utilisateurs des appareils et avec l'organisme compétent en radioprotection désigné par l'établissement.

Après avoir abordé ces différents thèmes, les inspecteurs ont effectué une visite des lieux où sont utilisés les appareils.

À l'issue de cette inspection, il ressort que l'organisation permettant d'assurer la radioprotection des travailleurs est satisfaisante et adaptée aux enjeux. L'établissement a fait le choix de faire appel à une organisme compétent en radioprotection (OCR) pour assurer cette mission. Ils ont par ailleurs noté qu'un agent est désigné comme référent « local » radioprotection afin de faire le lien entre l'établissement et l'OCR.

Concernant la radioprotection des travailleurs, les inspecteurs ont pu constater que les vérifications réglementaires et l'analyse de risques ont été réalisés convenablement. Les inspecteurs ont souligné positivement la réalisation de formations à la radioprotection pour tous les agents concernés par l'utilisation des appareils ainsi que leurs renouvellements triennaux, même si les travailleurs ne sont pas classés.

La principale demande formulée par les inspecteurs concerne la régularisation de la situation administrative de l'établissement. En effet, le déménagement de l'activité nucléaire sur le nouveau site de la société nécessite de déposer une demande de modification de l'enregistrement via le portail Téléservices de l'ASNR.

A cette occasion, il conviendra également de revoir les modalités de zonage lors de l'utilisation des appareils afin de les mettre en adéquation avec vos pratiques (mise en place d'une zone d'opération au lieu d'un zonage intermittent en zone surveillée).

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Régime administratif
Conformément à l'article R. 1333-137 du code de la santé publique, font l'objet d'une nouvelle déclaration, d'une nouvelle demande d'enregistrement ou d'autorisation par le responsable de l'activité nucléaire, préalablement à leur mise en œuvre, auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire dans les conditions prévues, selon le cas, aux sous-sections 2, 3, 4 ou 5 de la présente section :
1° Toute modification du déclarant ou du titulaire de l'enregistrement ou de l'autorisation ;
2° Toute modification des éléments de la déclaration ou du dossier de demande d'enregistrement ou d'autorisation ayant des conséquences sur les intérêts mentionnés à l'article L. 1333-7 ;
3° Toute extension du domaine couvert par la déclaration, l'enregistrement ou l'autorisation initiale ;
4° Toute modification des caractéristiques d'une source de rayonnements ionisants détenue, utilisée ou distribuée
5° Tout changement de catégorie de sources amenant à une modification des mesures de protection contre les actes de malveillance.

Les inspecteurs ont constaté que les activités nucléaires couvertes par la décision d'enregistrement référencée CODEP-NAN-2023-014840 ont évolué du fait du déménagement des activités de la société sur le site de Plougoumelen. Ces modifications n'ont pas fait l'objet d'une demande de modification d'enregistrement.

Demande II.1 : Déposer une demande de modification de votre enregistrement sur le site Internet Téléservices de l'ASNR suite à l'évolution de vos activités.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Zonage radiologique
Observation III.1 : Les conditions d'utilisation de vos appareils prévoient actuellement la définition d'un zonage radiologique intermittent. Toutefois, au regard du fonctionnement des appareils, la mise en place d'une zone d'opération parait plus pertinente et en cohérence avec les exigences réglementaires liées à la signalisation des risques pour les travailleurs (balisages, voyants lumineux, etc.). Dans le cadre de votre demande de modification d'enregistrement (Demande II.1) il conviendra de formaliser cette organisation du zonage radiologique dans le futur dossier transmis.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (https://www.asnr.fr/).

Je vous prie d'agréer, M, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe à la cheffe de la division de Nantes

Signée par
Marine Colin